

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOPROCOS

ZI Le Moulin de Tous Vents
BP 294
02430 Gauchy

Références : 25-182
Code AIOT : 0005100349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement SOPROCOS implanté ZI Le Moulin de Tous Vents BP 294 02430 Gauchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPROCOS
- ZI Le Moulin de Tous Vents BP 294 02430 Gauchy
- Code AIOT : 0005100349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Etablissement spécialisé dans le conditionnement de produits cosmétiques, à base de liquides

inflammables ou gaz inflammable liquéfié.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
8	Fiche des contacts permanents	Autre du 30/07/2015, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	PAC SQIN 2	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des émulseurs détenus nécessite une prise d'informations de l'exploitant auprès de ses fournisseurs.

La clôture du porteur à connaissance du projet SQIN 2, déposé le 5 avril 2024, est actée par le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

Constats :

Le site SOPROCOS exploite 10 zones de stockage d'émulseurs sur le site de GAUCHY (4 fixes et 6 en IBC).

La zone 10 est dotée d'un émulseur sans composé fluoré (BIO-EX Ecopol).

Les 9 autres zones sont identifiées par l'exploitant comme contenant un produit fluoré :

* **Eau et feu - SFPM 6/6** : l'exploitant a communiqué le 17 avril 2025 un résultat d'analyses (datant du 4/10/2011) de cet émulseur ; ce résultat mentionne une teneur en PFOS inférieure à 0,05 ug/g, soit inférieure à 0,05 mg/kg. Le seuil des 10 mg/kg n'étant pas atteint, cet émulseur est donc conforme ;

* **PROFOAM - PROFILM AR** : dans le courriel du 17 avril 2025, l'exploitant nous a relayé un message du fabricant, mentionnant l'absence (selon le contenant et la date de production) de PFOA, PFCA C9-C14 et PFHxS. La teneur en PFAS serait de 0,5 à 5% en masse, soit supérieure au seuil de 0,001 % prescrit : une analyse de cet émulseur sur le paramètre "PFOS" est à réaliser selon la méthode TOP Assay pour en justifier la conformité.

* **BIO-EX - FILMOPOL 3** : les données transmises par courriel du 17 avril 2025 (FILMOPOL 6) ne concernent pas l'émulseur constaté ; la teneur en "autres polymères fluorés" serait de 3000000 à 3500000 ug/l, soit supérieure à 10 mg/kg : une analyse de l'émulseur détenu sur le paramètre "PFOS" est à réaliser selon la méthode TOP Assay pour en justifier la conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les informations mentionnées sont à communiquer sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Le site SOPROCOS exploite 10 zones de stockage d'émulseurs sur le site de GAUCHY (4 fixes et 6 en IBC).

La zone 10 est dotée d'un émulseur sans composé fluoré (BIO-EX Ecopol).

Les 9 autres zones sont identifiées par l'exploitant comme contenant un produit fluoré :

* **Eau et feu - SFPM 6/6** : l'exploitant a communiqué le 17 avril 2025 un résultat d'analyses (datant du 4/10/2011) de cet émulseur ; ce résultat mentionne une teneur en PFHxS inférieure à 0,05 ug/g, soit inférieure à 0,05 mg/kg. Le seuil des 0,1 mg/kg n'étant pas atteint, cet émulseur est donc

conforme ;

* **PROFOAM - PROFILM AR** : dans le courriel du 17 avril 2025, l'exploitant nous a relayé un message du fabricant, mentionnant l'absence de PFHxS dans le lot daté de 2024. Pour les autres lots, la teneur en PFAS serait de 0,5 à 5% en masse, soit supérieure au seuil de 0,00001 % prescrit : **une analyse de ces émulseurs sur le paramètre "PFHxS" est à réaliser selon la méthode TOP Assay pour en justifier la conformité.**

* **BIO-EX - FILMOPOL 3** : les données transmises par courriel du 17 avril 2025 (FILMOPOL 6) ne concernent pas l'émulseur constaté ; la teneur en PFHxA serait de 150 à 250 ug/l, soit inférieure à 10 mg/kg : **une analyse de l'émulseur détenu sur le paramètre "PFHxS" est à réaliser selon la méthode TOP Assay pour en justifier la conformité.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les informations mentionnées sont à communiquer sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Le site SOPROCOS exploite 10 zones de stockage d'émulseurs sur le site de GAUCHY (4 fixes et 6 en IBC).

La zone 10 est dotée d'un émulseur sans composé fluoré (BIO-EX Ecopol).

Les 9 autres zones sont identifiées par l'exploitant comme contenant un produit fluoré :

* **Eau et feu - SFPM 6/6** : l'exploitant a communiqué le 17 avril 2025 un résultat d'analyses (datant du 4/10/2011) de cet émulseur ; ce résultat mentionne une teneur en PFOA inférieure à 0,05 ug/g, soit inférieure à 0,05 mg/kg. **Le seuil des 0,025 mg/kg est à vérifier par une campagne d'analyses pour vérifier si cet émulseur peut être maintenu après le 4 juillet 2025** ;

* **PROFOAM - PROFILM AR** : dans le courriel du 17 avril 2025, l'exploitant nous a relayé un message du fabricant, mentionnant l'absence de PFOA dans les émulseurs détenus.

* **BIO-EX - FILMOPOL 3** : les données transmises par courriel du 17 avril 2025 (FILMOPOL 6) ne concernent pas l'émulseur constaté ; la teneur en PFOA n'est pas mentionnée : **une analyse de l'émulseur détenu sur le paramètre "PFOA" est à réaliser selon la méthode TOP Assay pour en justifier la conformité.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les informations mentionnées sont à communiquer sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.

Constats :

Voir le point de contrôle n°3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La transmission annuelle à la DGPR des informations (masse, concentration, mesures de gestion

du stock) sur les stocks de PFOA est à justifier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

Le site SOPROCOS exploite 10 zones de stockage d'émulseurs sur le site de GAUCHY (4 fixes et 6 en IBC).

La zone 10 est dotée d'un émulseur sans composé fluoré (BIO-EX Ecopol).

Les 9 autres zones sont identifiées par l'exploitant comme contenant un produit fluoré :

* **Eau et feu - SFPM 6/6** : l'exploitant a communiqué le 17 avril 2025 un résultat d'analyses (datant du 4/10/2011) de cet émulseur ; **ce résultat ne mentionne pas la teneur en PFCA**.

* **PROFOAM - PROFILM AR** : dans le courriel du 17 avril 2025, l'exploitant nous a relayé un message du fabricant **ne mentionnant pas la teneur en PFCA dans les émulseurs détenus**.

* **BIO-EX - FILMOPOL 3** : les données transmises par courriel du 17 avril 2025 (FILMOPOL 6) ne concernent pas l'émulseur constaté ; **la teneur en PFCA n'est pas connue**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les informations sont à communiquer avant le 4 juillet 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

Le site SOPROCOS exploite 10 zones de stockage d'émulseurs sur le site de GAUCHY (4 fixes et 6 en IBC).

La zone 10 est dotée d'un émulseur sans composé fluoré (BIO-EX Ecopol).

Les 9 autres zones sont identifiées par l'exploitant comme contenant un produit fluoré :

* **Eau et feu - SFPM 6/6** : l'exploitant a communiqué le 17 avril 2025 un résultat d'analyses (datant du 4/10/2011) de cet émulseur ; ce résultat mentionne une teneur en PFHxA inférieure à 250 ug/l, ne permettant pas de vérifier si le seuil des 25 ppb est respecté.

* **PROFOAM - PROFILM AR** : dans le courriel du 17 avril 2025, l'exploitant nous a relayé un message du fabricant, ne mentionnant pas la concentration en PFHxA dans les émulseurs détenus.

* **BIO-EX - FILMOPOLE 3** : les données transmises par courriel du 17 avril 2025 (FILMOPOLE 6) ne concernent pas l'émulseur constaté ; la teneur en PFHxA n'est donc pas mentionnée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les informations manquantes sont à communiquer avant avril 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : PAC SQIN 2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Prescription contrôlée :

III. Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;
2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

La société SOPROCOS à GAUCHY a déposé un Porté à connaissance au préfet par courriel du 5 avril 2024, complété par courriels des 13 août, 11 septembre, 28 octobre et 4 novembre 2024.

La demande porte sur l'implantation d'une nouvelle technologie destinée à la production de produits cosmétiques (soins pour la peau), en complément des technologies déjà exploitées sur le site (aérosols et roll'on).

Par courriel du 7 février 2025, l'inspection a sollicité que

- le dossier de demande soit refondu, afin d'acter l'absence de fabrication de produits, classé « liquide inflammable » dans le projet SQIN 2 (p18, 19, 26, 27 notamment à modifier)
- un scenario « fuite sur une canalisation de LI, alimentant les skids SQIN » est à joindre au dossier (avec les plans de cheminement des tuyauteries de LI).

En séance, l'exploitant nous informe qu'il retire cette demande.

Ceci a été confirmé par courriel du 27/3/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fiche des contacts permanents

Référence réglementaire : Autre du 30/07/2015, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Circuit d'alerte

Prescription contrôlée :

L'alerte des établissements SEVESO par les services déconcentrés de l'État à l'occasion des événements des 26 juin et 14 juillet 2015 a mis en évidence des voies d'amélioration et un besoin

d'harmonisation.

Aussi :

[...]

- sous l'autorité des préfets de département à qui elles le communiqueront, les DREAL élaboreront et tiendront à jour un répertoire des points de contact permanents de chaque site SEVESO (y compris hors jours et heures ouvrés), afin de permettre de diffuser rapidement une alerte à l'ensemble des sites du département.

Constats :

Le responsable ETNHS du site a changé dernièrement : la fiche «contacts permanents» destinée à la DREAL est à mettre à jour et à transmettre à l'inspection.

Le POI (fiche 0301A notamment) est également à mettre à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un délai de un mois à compter de la date de réception du rapport :

- La fiche contacts permanents mise à jour
- Le POI (fiche 0301A notamment) mis à jour

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois